

DIRECTION GENERALE DES DOUANES



CIRCULAIRE N°15 16 /MEF/DGD/DU 13 JAN 2012
(DIFFUSION GENERALE)

Objet : Utilisation du Code additionnel 900.

**Réf. : - Convention de concession entre l'Etat de Côte d'Ivoire et la
Société BIVAC International
- Circulaire n°1424 du 22/06/2009.**

Il me revient de manière récurrente que certains Commissionnaires en Douane Agréés abusent des dispositions des textes visés en référence qui stipulent que toute importation dont la valeur FOB est inférieure ou égale à 500.000 FCFA est dispensée d'attestation de vérification (AV).

En vue de sécuriser l'évaluation des importations par voie maritime, j'ai l'honneur de faire connaître à l'ensemble des usagers et du service que désormais les déclarations en détail couvrant des marchandises conteneurisées plein import (FCL/FCL) avec une valeur FOB inférieure ou égale à 500.000 FCFA sont soumises à :

- L'autorisation du code additionnel 900 par la Sous-Direction de la Valeur de la DARRV ;
- Le dépôt informatique de la déclaration en détail par la Sous-Direction de la Valeur (DARRV).

J'attache du prix au strict respect des dispositions de cette circulaire qui est d'application immédiate et toute difficulté y afférente me sera signalée d'urgence.

LE DIRECTEUR GENERAL DES DOUANES

AMPLIATIONS

- MEF Cab.
- GPP
- FNISCI
- UGECI
- CGECI
- Chambre de Commerce et d'Industrie
- BIVAC
- Syndicat des Transitaires (SDV)
- Syndicat National des Transitaires
- OIC
- Toutes Directions Douanes.



Col. Maj. Issa COULIBALY